



DÉSIGNATION D'UN BIEN COMME RÉSIDENCE PRINCIPALE PAR UNE FIDUCIE PERSONNELLE

Utilisez ce formulaire pour les années d'imposition 2002 et suivantes pour désigner un bien comme résidence principale d'une fiducie personnelle et pour calculer le gain en capital pour l'année si la fiducie est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle a disposé, ou est considérée comme ayant disposé, de sa résidence principale ou d'une partie de celle-ci;
- elle a accordé à quelqu'un l'option d'acheter sa résidence principale ou d'une partie de celle-ci.

Si la fiducie a disposé, ou si nous considérons qu'elle a disposé, d'un bien pour lequel elle a produit le formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994*, utilisez ce formulaire pour calculer le gain en capital dans les cas suivants :

- le bien était la résidence principale de la fiducie en 1994;
- la fiducie désigne le bien dans le présent formulaire comme résidence principale pour une année d'imposition.

Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale et si elle a produit un formulaire 94-115 pour ce bien, la fiducie peut avoir droit à une réduction d'impôt résultant du choix sur les gains en capital. Pour calculer cette réduction, utilisez le formulaire T1079-WS, *Feuille de travail pour résidence principale*. Vous pouvez obtenir ce formulaire sur notre site Web à www.arc.gc.ca, ou en composant le **1-800-959-3376**.

Joignez une copie de ce formulaire à la *Déclaration de revenus et des renseignements des fiducies – T3*, pour l'année de la disposition ou la disposition réputée du bien ou de l'octroi d'une option permettant d'acquérir le bien. Une disposition réputée a lieu lorsque nous considérons que vous avez disposé d'un bien, même si vous ne l'avez pas vendu.

Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années où elle était propriétaire, il n'y a aucun gain en capital.

Désignation par une fiducie personnelle

Aux fins de ce formulaire, la **date d'acquisition** est la plus récente des deux dates suivantes : la date à laquelle la fiducie a acquis ou acquis de nouveau le bien, ou le 31 décembre 1971. Toutefois, si la fiducie a produit le formulaire 94-115, nous ne considérons pas que la fiducie a disposé du bien et l'a acquis de nouveau aussitôt après l'exercice du choix.

Remarque : Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale aux fins du choix, elle doit inclure dans la présente désignation, les années déjà visées par une désignation.

Description du bien désigné : _____

Je, _____, désigne le bien décrit ci-dessus comme ayant été la résidence
(Nom en lettres majuscules)

principale de la fiducie pour les années d'imposition ci-après se terminant après la date d'acquisition :

A _____
(précisez les années d'imposition après 1971 et avant 1982)

B _____
(précisez les années d'imposition après 1981)

J'atteste que la fiducie n'a pas désigné un autre bien comme résidence principale. J'atteste également que ni la fiducie ni aucune des personnes ci-après, n'a désigné, pour les années d'imposition ci-dessus, un autre bien comme résidence principale : un bénéficiaire déterminé de la fiducie; une personne qui, pendant toutes ces années, a été l'époux ou le conjoint de fait d'un bénéficiaire déterminé (qui n'a été ou n'a vécu séparé du bénéficiaire déterminé à aucun moment de l'année en vertu d'une séparation légale ou d'un accord de séparation écrit); un enfant d'un bénéficiaire déterminé qui, pendant toutes ces années, a été une personne de moins de 18 ans, non mariée et ne vivant pas en union de fait; la mère, le père ou encore un frère ou une soeur de moins de 18 ans, non mariée et ne vivant pas en union de fait d'un bénéficiaire déterminé qui a été une personne de moins de 18 ans, non mariée et ne vivant pas en union de fait pendant toutes les années où la fiducie a désigné le bien comme résidence principale.

J'atteste enfin qu'aucune société de personnes ou société (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré) ne détenait de droit de bénéficiaire dans la fiducie à une date quelconque durant les années où la fiducie a désigné le bien comme résidence principale.

Nom de la fiducie		Adresse			
Date	Signature	Poste ou titre	Numéro de compte		
			T		-

Bénéficiaires déterminés

Nom, adresse et numéro d'assurance sociale d'un bénéficiaire déterminé et des autres personnes qui sont visées par la désignation (époux ou conjoint de fait, enfant, mère, père, frère ou soeur)	Années visées par la désignation		
Nom		Numéro d'assurance sociale	
Adresse			
Nom		Numéro d'assurance sociale	
Adresse			

Renseignements généraux

Pour être considéré comme une résidence principale pour une année d'imposition donnée, le bien de la fiducie doit remplir les quatre conditions suivantes :

- a) être un logement, un droit de tenure à bail dans un logement ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en société, action qui a été acquise par la fiducie dans le seul but d'obtenir le droit d'habiter un logement appartenant à la coopérative;
- b) avoir appartenu à la fiducie conjointement avec une autre personne ou autrement, c'est-à-dire, entre autres, en propriété exclusive, en copossession, possession en commun ou en copropriété (par exemple, au Québec), à un moment quelconque de l'année d'imposition;
- c) être un logement normalement habité par un bénéficiaire déterminé de la fiducie ou par l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait, ou l'enfant d'un bénéficiaire déterminé, à un moment quelconque de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition de la fiducie;
- d) être désigné comme l'unique résidence principale de la fiducie pour l'année d'imposition donnée.

Aucun autre logement ou droit de tenure à bail ne peut être désigné comme résidence principale pour l'année par les personnes mentionnées au point c) sauf par l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire déterminé qui, pendant toute l'année, vivait séparé du bénéficiaire conformément à une séparation judiciaire ou à un accord écrit de séparation, ou par l'enfant du bénéficiaire déterminé qui était marié, vivant en union de fait ou âgé de 18 ans ou plus.

Dans le cas d'un bénéficiaire déterminé qui était pendant toute l'année âgé de moins de 18 ans et qui n'était pas marié ou vivant en union de fait, aucun autre bien ne peut être désigné par sa mère, son père ou par l'un (ou l'une) de ses frères et soeurs sauf s'ils étaient âgé(e)s de 18 ans ou plus, marié(e)s, ou vivant en union de fait pendant l'année.

Si la fiducie fait ou a précédemment fait un choix prévu au paragraphe 45(2) ou (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le bien peut être désigné comme sa résidence principale pour un maximum de quatre années supplémentaires, même si le logement n'était pas normalement habité, durant ces années-là, par une des personnes indiquées ci-dessus. De plus, le maximum de quatre années peut être prolongé indéfiniment si certaines conditions sont remplies pour les années d'imposition dans lesquelles le changement du lieu d'emploi du bénéficiaire déterminé ou de l'époux ou du conjoint de fait d'un bénéficiaire déterminé a empêché de satisfaire à l'exigence de l'habitation normale. Pour plus de renseignements au sujet de ces choix, lisez le guide intitulé *Gains en capital*.

Si un bien a été attribué par une fiducie à un bénéficiaire dans le cadre d'un roulement prévu par le paragraphe 107(2), la fiducie peut dans certains cas, en vertu du paragraphe 107(2.01) et afin d'utiliser l'exemption relative à la résidence principale, choisir d'être réputée avoir disposé du bien à la juste valeur marchande immédiatement avant l'attribution.

Lorsqu'une fiducie a attribué un bien à un bénéficiaire dans le cadre d'un roulement prévu par le paragraphe 107(2) en règlement de tout ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie et que le bénéficiaire dispose du bien après le 9 mai 1985, le bénéficiaire est réputé, aux fins de toute demande de l'exemption relative à la résidence principale, avoir possédé le bien depuis que la fiducie a acquis le bien pour la dernière fois. Cette règle de possession réputée ne s'applique pas si le bien a été attribué par une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait, postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie en faveur de soi-même, à une personne autre que l'époux, le conjoint de fait ou l'auteur, lorsque l'époux, le conjoint de fait ou l'auteur, lequel s'applique, est vivant ou le jour du décès de l'époux, du conjoint de fait ou de l'auteur, si le décès est survenu après le 20 décembre 1991.

Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*, et le chapitre intitulé « Résidence principale » du guide intitulé *Gains en capital*.

Définitions

Bénéficiaires déterminés – Un bénéficiaire d'une fiducie est un bénéficiaire déterminé de celle-ci pour l'année, s'il avait dans l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition de la fiducie, un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qu'il habitait normalement le logement ou qu'il avait un époux ou un conjoint de fait, un ancien époux ou conjoint de fait ou un enfant qui habitait normalement le logement dans l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition de la fiducie. Si le logement n'était pas normalement habité par un bénéficiaire donné d'une fiducie personnelle, par l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant du bénéficiaire donné, ce bénéficiaire peut quand même répondre à la définition de « bénéficiaire déterminé » de la fiducie pour une année d'imposition donnée de la fiducie s'il a eu, dans l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition de la fiducie, un droit de bénéficiaire dans la fiducie, pourvu que la fiducie ait le droit de désigner le bien comme sa résidence principale pour l'année d'après un choix prévu au paragraphe 45(2) ou 43(3).

Conjoint de fait

Un conjoint de fait est une personne, qui n'est pas votre époux (lisez plus bas), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit une des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;
- b) elle est le parent de votre enfant par sa naissance ou son adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale. Selon une modification proposée, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrites en b) et c) ci-dessus) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation actuelle avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s'appliquera à l'année 2001 et aux années suivantes.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Époux – Le terme « époux » ne s'applique qu'à une personne légalement mariée.

Renseignements nécessaires pour calculer le gain en capital

Remarque : Si la fiducie n'a pas été résidente du Canada durant toute la période où elle a été propriétaire du bien désigné, communiquez avec nous au **1-800-959-7383**. La période où la fiducie n'était pas résidente du Canada peut réduire ou supprimer l'exemption relative à la résidence principale à laquelle elle aurait droit.

Nombre d'années d'imposition où la fiducie a désigné le bien comme résidence principale

• Avant 1982 (selon la désignation faite à la page 1)	_____	1
• Après 1981 (selon la désignation faite à la page 1)	+	2
Nombre total des années visées par la désignation (ligne 1 plus ligne 2)	=	3

Nombre d'années d'imposition se terminant après la **date d'acquisition** où la fiducie était propriétaire du bien (conjointement avec une autre personne ou autrement)

• Avant 1982	_____	4
• Après 1981	+	5
Nombre total des années où la fiducie était propriétaire du bien (ligne 4 plus ligne 5)	=	6

Produit de disposition ou de disposition réputée	_____	7
Dépenses effectuées ou engagées concernant la disposition	_____	8
Prix de base rajusté au moment de la disposition (si la fiducie avait produit le formulaire 94-115 pour ce bien, ne tenez pas compte de toute augmentation au prix de base rajusté à la suite du choix exercé)	_____	9
Prix de base rajusté au 31 décembre 1981	_____	10
Juste valeur marchande au 31 décembre 1981	_____	11
Rajustements effectués après 1981 (par exemple, dépenses en capital)	_____	12

Calcul du gain en capital

Partie 1

Produit de disposition ou de disposition réputée (ligne 7)	_____	13
Prix de base rajusté au moment de la disposition (ligne 9)	_____	14
Dépenses effectuées ou engagées (ligne 8)	+	15
Ligne 14 plus ligne 15	=	16
Gain en capital avant l'exemption pour résidence principale (ligne 13 moins ligne 16)	=	17
Montant de la ligne 17	_____	18
Montant de la ligne 3 plus 1 (une année additionnelle est accordée par la loi)	x	19
Ligne 18 multipliée par ligne 19	=	20
Montant de la ligne 6	÷	21
Ligne 20 divisée par ligne 21	=	22
Gain en capital net de la partie 1 (ligne 17 moins ligne 22; si négatif, inscrivez « 0 »)	=	23

Partie 2

Remplissez la partie 2 **seulement** si le bien qui a fait l'objet d'une disposition est l'un de deux ou plusieurs biens admissibles comme résidences principales qui étaient la propriété de la fiducie, le 31 décembre 1981 et d'une façon continue jusqu'à sa disposition, de membres d'une cellule familiale visés par la définition de **résidence principale** de l'article 54 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (une cellule familiale comprend habituellement le bénéficiaire désigné, son époux ou conjoint de fait et tous leurs enfants). **Dans tous les autres cas**, ne remplissez pas la partie 2.

A. Gain avant 1982

Remarque : Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années avant 1982 où la fiducie en était propriétaire, inscrivez « 0 » à la ligne 32.

Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (ligne 11)	_____	24
Prix de base rajusté au 31 décembre 1981 (ligne 10)	-	25
Gain avant 1982, avant l'exemption pour résidence principale (ligne 24 moins ligne 25)	=	26
Montant de la ligne 26	_____	27
Montant de la ligne 1 plus 1 (une année additionnelle est accordée par la loi)	x	28
Ligne 27 multipliée par ligne 28	=	29
Montant de la ligne 4	÷	30
Ligne 29 divisée par ligne 30	=	31
Gain avant 1982 (ligne 26 moins ligne 31; si négatif, inscrivez « 0 »)	=	32

B. Gain après 1981

Remarque : Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années après 1981 où la fiducie en était propriétaire, inscrivez « 0 » à la ligne 44 et remplissez la section D ci-dessous. Si la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1981 est supérieure au montant de la ligne 7, inscrivez « 0 » à la ligne 44 et remplissez les sections C et D ci-dessous.

Produit de disposition ou de disposition réputée (ligne 7)					33
Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (ligne 11)					34
Rajustements effectués après 1981 (ligne 12)	+				35
Dépenses effectuées ou engagées (ligne 8)	+				36
Additionnez les montants des lignes 34 à 36	=			▶	37
Gain après 1981, avant l'exemption pour résidence principale (ligne 33 moins ligne 37)				=	38
Montant de la ligne 38					39
Montant de la ligne 2	x				40
Ligne 39 multipliée par ligne 40	=				41
Montant de la ligne 5	÷				42
Ligne 41 divisée par ligne 42	=			▶	43
Gain après 1981 (ligne 38 moins ligne 43; si négatif, inscrivez « 0 »)				=	44

C. Perte après 1981

Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (ligne 11)					45
Produit de disposition ou de disposition réputée (ligne 7)				-	46
Perte après 1981 (ligne 45 moins ligne 46; si négatif, inscrivez « 0 »)				=	47

D. Gain en capital net de la partie 2

Gain avant 1982, s'il y a lieu (ligne 32)					48
Gain après 1981, s'il y a lieu (ligne 44)	+				49
Ligne 48 plus ligne 49	=				50
Perte après 1981, s'il y a lieu (ligne 47)	-				51
Gain en capital net de la partie 2 (ligne 50 moins ligne 51; si négatif, inscrivez « 0 »)				=	52

Partie 3

Gain en capital net de la partie 1 (ligne 23)					53
Gain en capital net de la partie 2 (ligne 52)					54
Montant total du gain en capital (si vous avez rempli la partie 2, inscrivez le moins élevé des montants indiqués aux lignes 53 et 54. Autrement, inscrivez le montant de la ligne 23 de la partie 1)					55

Partie 4

Remplissez la partie 4 **seulement** si la fiducie a produit le formulaire 94-115 concernant ce bien. **Dans tous les autres cas,** inscrivez le montant de la ligne 55 ci-dessus à la ligne 58.

Montant total du gain en capital avant réduction (ligne 55)					56
Réduction suite au choix exercé sur les gains en capital (ligne 67 du formulaire T1079-WS)				-	57
Gain en capital (ligne 56 moins ligne 57; si négatif, inscrivez « 0 »)				=	58

Inscrivez le montant de la ligne 58 ci-dessus à la ligne 6 de l'annexe 1 du formulaire T3, *Dispositions d'immobilisations*, ou à la ligne 6 du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*.